

Qu'on modifie le bill C-8, tendant à modifier le Code canadien du travail, à l'article 29, en retranchant les lignes 9 à 45, page 20, les lignes 1 à 49, page 21 et les lignes 1 à 24, page 22, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) La moitié au moins des membres d'un comité doivent être nommés par l'agent négociateur des employés ou, lorsqu'il n'y en a pas, doivent être élus par les employés de l'entreprise, et les autres membres du comité doivent être nommés par l'employeur.

(3) Les membres du comité doivent élire deux d'entre eux à titre de co-présidents, l'un représentant les employés et l'autre les employeurs.

(4) Tout employeur doit afficher et garder affiché dans un ou plusieurs endroits bien en vue où ses employés sont susceptibles de les voir, les nom et lieux de travail de chaque membre de tout comité établi à l'intention de son entreprise.

(5) Les pouvoirs et fonctions du comité sont:

a) de recevoir, examiner et régler rapidement les plaintes relatives à la sécurité et à la santé des employés représentés par le comité;

b) de tenir des comptes rendus concernant le règlement des plaintes relatives à la sécurité et à la santé des employés représentés par le comité;

c) de recevoir, examiner et régler rapidement tout rapport d'agent de sécurité, notamment toute recommandation de fermeture fondée sur des conditions de travail dangereuses;

d) de collaborer avec tout service de santé des travailleurs établi pour servir le lieu de travail;

e) d'établir et de promouvoir des programmes de sécurité et de santé pour l'éducation des employés représentés par le comité;

f) de participer à toutes les enquêtes et investigations sur des questions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs, notamment de procéder aux consultations qui peuvent être nécessaires avec des personnes professionnellement ou techniquement compétentes pour conseiller le comité sur ces questions;

g) de créer, mettre en place et maintenir des programmes, des mesures et des modes opérationnels visant à protéger ou à mieux garantir la sécurité et la santé des employés;

h) de surveiller les programmes, les mesures et les modes opérationnels, relatifs à la sécurité et à la santé des employés;

i) de voir à ce que soient consignés de façon appropriée les accidents et les blessures consécutifs au travail et d'étudier de façon régulière les données qui en découlent;

j) de collaborer avec les agents de sécurité du gouvernement;

k) de réclamer de tout employeur ou de toute personne agissant pour son compte, les renseignements que le comité juge nécessaires pour reconnaître les matériaux, les procédés ou le matériel présentant ou susceptibles de présenter un caractère dangereux; et

l) d'obtenir tous les rapports du gouvernement et de l'employeur sur la sécurité et la santé des employés représentés par le comité.

(6) Un comité doit établir des comptes rendus exacts de toutes les questions dont il a à connaître en vertu du paragraphe 84.1(5), dresser des procès-verbaux de ses réunions et fournir ces documents à tout agent de sécurité qui les demande.

(7) Tout comité doit se réunir une fois par mois durant les heures ouvrables et lorsque les réunions doivent avoir lieu de façon pressante en cas d'urgence ou d'autres circonstances exceptionnelles, le comité doit se réunir tel qu'il est requis, même en dehors des heures ouvrables.

(8) Les membres d'un comité peuvent s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour assister aux réunions ou pour remplir les autres fonctions qui leur incombent en qualité de membres du comité; tout le temps que les membres emploient à remplir leurs fonctions de membres du comité est, aux fins du calcul du salaire qui leur est dû, réputé avoir été employé à travailler.

(9) Les membres d'un comité qui agissent de bonne foi en vertu de l'autorité que leur confèrent ou semblent leur conférer le présent article ou les règlements établis sous son régime n'engagent pas leur propre responsabilité.

(10) Tout comité peut établir ses propres règles de procédure au sujet de la durée des mandats de ses membres, qui ne doit pas dépasser deux ans, des temps, lieux et intervalles de ses réunions ordinaires et il peut établir les procédures qu'il juge convenir à son fonctionnement.

—Monsieur l'Orateur, nous avons une bonne raison de présenter cet amendement. D'abord, en ce qui concerne l'établissement des comités de santé et de sécurité, quand nous avons examiné le bill, nous avons pensé que des représentants des travailleurs devraient participer à l'établissement de ces

Code canadien du travail

comités. Le ministre m'a garanti que l'article qui figure déjà dans le bill vise la participation de représentants des travailleurs à la formation et aux activités des comités de santé et de sécurité. Par ailleurs, le bill C-8 stipule que la structure et le fonctionnement des comités de santé et de sécurité seront établis par décret du conseil. A notre avis, le mode de fonctionnement de ces comités devrait être décrit dans le bill au lieu d'être établi par décret du conseil. Nous avons donc expliqué quel devrait être selon nous le mandat et le mode de fonctionnement de ces comités de santé et de sécurité. Nous pensons que cela devait figurer dans le bill lui-même plutôt que dans les règlements.

J'ai discuté de la question avec le ministre et nous avons réussi à supprimer certains paragraphes de l'amendement à l'étude pour éviter les chevauchements. Nous avons convenu qu'on pouvait laisser tomber l'article proposé 84.1(2), de même que les paragraphes (3) et (4) de l'article 21 du bill puisque nous sommes satisfaits des dispositions qui figurent déjà dans le bill à cet égard. Nous avons pensé que le paragraphe (5) devrait rester tel quel et que le paragraphe suivant, soit l'alinéa (5), devrait devenir le paragraphe (6) et être conservé. Nous avons jugé important de conserver ce paragraphe. Nous avons cependant convenu de supprimer le paragraphe (7) de l'amendement qui figure au *Feuilleton*. Le paragraphe suivant deviendrait alors le paragraphe (7) et l'on pourrait supprimer le paragraphe (9) de la motion inscrite au *Feuilleton*. Le paragraphe (10) deviendrait alors le paragraphe (8).

Nous avons pensé que ces modifications établiraient clairement le mandat et les fonctions des comités de santé et de sécurité sur les lieux de travail et la façon dont les comités fonctionneraient au nom des travailleurs qu'ils visent à protéger en vertu de la loi.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, je pense que le député a bien expliqué ce que nous avons convenu. A mon avis, il devrait vérifier encore une fois l'amendement pendant l'heure du déjeuner pour s'assurer que rien ne cloche, mais essentiellement, nous sommes d'accord. Je suis certain que le député sera d'accord si nous décidons d'attendre après la pause pour étudier cet amendement. Cela permettrait également aux critiques des questions ouvrières de l'opposition officielle de pouvoir l'étudier plus à fond.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, comme tout semble très bien se dérouler, je suggérerais qu'on dise qu'il est 1 heure. Cela permettrait au ministre et au député de Nickel Belt (M. Rodriguez) d'avoir l'occasion de faire les vérifications nécessaires. Je pense que nous pourrions alors progresser rapidement à 2 heures. Il est évident que nous n'aurons pas besoin de quatre heures comme nous l'avions prévu.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, je voudrais remercier les partis de l'opposition de leur collaboration à l'étape du rapport. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), j'aimerais dire qu'à mon avis, l'opposition officielle a un amendement et le gouvernement en a trois. Nous pourrions également les examiner pendant l'heure du déjeuner. Il s'agit d'un amendement purement technique à l'article 24, d'un amendement limitant l'examen de la Cour fédérale à l'article 43, d'un amendement à l'article 71(1) visant à améliorer l'accès aux endroits isolés, et le quatrième se